

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
de l'Environnement
Bretagne



**PRÉFECTURE
DU MORBIHAN**

1^{ère} DIRECTION

**Administration Générale
et Réglementation**

4^e Bureau

**Protection de la Nature
et de l'Environnement**

56019 VANNES CEDEX

Tél. : 34.24.61

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*ILOTS du Golfe
du Morbihan
et abords*

Vannes, le

12 janvier 1982

LE PREFET du MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 10 Juillet 1976, relative à la protection de la nature et notamment les articles 3 et 4 ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 Novembre 1977, pris pour l'application des articles susvisés ;

VU l'arrêté interministériel en date du 17 Avril 1981, fixant la liste des espèces protégées prévue à l'article 4 de la loi du 10 Juillet 1976, citée ci-dessus ;

VU le code des communes et notamment les articles L 131-2 et L 131-13 ;

VU le code pénal et notamment l'article R 26-15 ;

VU la demande présentée par la Société pour l'Etude et la protection de la Nature en Bretagne (S.E.P.N.B.) en vue que certains îlots du département soient protégés par l'interdiction de débarquement sur ces îlots pendant la période de nidification ;

VU l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, par lettre en date du 16 Juin 1981 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Président de la Chambre d'Agriculture en date du 30 Juin 1981 ;

VU l'avis favorable de M. l'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes, quartier de LORIENT, en date du 3 Juillet 1981 ;

VU l'avis favorable de M. l'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes, quartier d'AURAY, en date du 27 Novembre 1981 ;

VU l'avis favorable de M. l'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de VANNES, en date du 27 Novembre 1981 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 23 Juin 1981, sous réserve que l'interdiction de pénétrer sur les îlots ne fasse pas obstacle à l'entretien de la signalisation ;

CONSIDERANT que le dérangement occasionné par le débarquement répété sur les îlots compromet la réussite des couvées

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour préserver les réserves d'oiseaux marins sur certains îlots du département du Morbihan pendant la période de nidification ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est interdit d'aller dans les îlots du département du Morbihan, dont la liste est annexée au présent arrêté, du :

- 15 AVRIL au 31 AOUT -

Cette interdiction ne vise pas le personnel chargé de l'entretien de la signalisation maritime sise sur les dits îlots ; dans la mesure du possible cet entretien sera effectué en dehors de la période d'interdiction ;

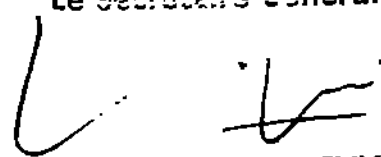
ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets, les Maires, les Administrateurs des Affaires Maritimes, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Morbihan, le Commandant de Gendarmerie Maritime, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes concernées, inséré au Recueil des Actes Administratifs et publié dans la presse.

VANNES, le 12 JAN 1982

LE PREFET

Pour le Préfet
et par délégation,

Le Secrétaire Général


J.-L. DUFEIGNEUX

ILOTS OBJET DE MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE

- Commune d'ERDEVEN ROELAN
- X - Commune SAINT-PIERRE QUIBERON TEVIEC (X)
- X - Commune de SAUZON (..... ROC'H TOULL (P)
(..... EN OULM (P)
(..... ER HASTELLIC (P)
- X - Commune de HOUAT (..... GLAZIC (P)
(..... MEN DU (P)
(..... VALVEC (P)
(..... LE GRAND COIN (P)
(..... GURIC (P)
(..... SENIZ (P)
(..... ER YOC'H (P)
- X - Commune de HOEDIC COH KARREG X (P)
- X - Commune d'ARZON (..... MEABAN + (P)
(..... ER LANNIC + (P)
- + - Commune de l'ILE AUX MOINES (..... CREIZIC +
- X - Commune de SAINT ARMEL (..... LA Dervenn + (P)
(..... PLADIC + (P)
(..... LE COHTY + (P)
(..... ENEZY + (P)
- Commune de SARZEAU (..... ILE AUX OISEAUX + (P)
(..... ILE DES OEUFS + (P)
(..... PEN AR BLEIZ + (P)
- X - Commune de PENESTIN BELAIR (X)

Vu

pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Vannes, le 12 JAN 1982

Le Préfet.

Pour le Préfet
et par délégation,

le Secrétaire Général

